

4314250/26

Convention avec le Comité Central des Fabricants d'agglomérés de  
houille du Littoral Français pour les fournitures de briquettes à  
compter du 1er janvier 1945

C.A. 9.10.46

C.M. 17.10.46

Projet de convention réglant les conditions de  
fournitures de briquettes faites à la S.N.C.F. à  
compter du 1er janvier 1945 (n° 459) (248.000.000 F)  
Rapporteur: M. PONS

M. PONS fait un exposé des négociations qui ont  
eu lieu entre la S.N.C.F. et le Comité Central des fabricants  
d'agglomérés de houille du littoral français, négociations  
qui ont finalement abouti à un accord sur les bases suivantes:

- réduction de 3% sur le prix du barème.
- maintien des garanties techniques avec  
régime de primes et pénalités: tolérance d'eau fixée à 2%  
teneur en cendres de 10%.

Le Rapporteur n'a pas d'observations à présenter et,  
sur sa proposition, la Commission émet un avis favorable.

du 9 octobre 1946

QUESTION III - Marchés et Commandes

- 4°) Convention avec le Comité Central des Fabricants d'Agglomérés de houille du littoral français pour la fourniture de briquettes.
- 5°) Approvisionnement en combustibles - Régularisation des fournitures de briquettes des Usines du littoral 92.275 T.270 pour 134.607.840 fr 75 .

M. de LAVIT rappelle que la S.N.C.F. avait, avant la guerre, un contrat avec le Comité des Fabricants d'Agglomérés du littoral. A la reprise des importations maritimes, le répartiteur attribua au Chemin de fer un tonnage de briquettes à fournir par ces usines.

La S.N.C.F. espérait les payer sur la base des prix de 1940 majorés des hausses autorisées par les Pouvoirs Publics, soit de 450 à 487 fr, selon le lieu de livraison, étant en outre entendu que des garanties techniques lui seraient données par les fournisseurs. Mais ceux-ci réclamaient l'application du barème officiel (soit de 515 à 590 fr la tonne) et la Direction des Mines, à qui la S.N.C.F. s'était adressée pour arbitrer le différend, était d'avis que le Chemin de fer devait payer le tarif général, sans même que fut prévu pour lui un régime de garanties techniques. Les pourparlers furent longs, ce qui explique le retard avec lequel ce dossier est présenté.

Finalement, la S.N.C.F. a obtenu, en sa qualité de client important, à partir du 1er mai 1946, un régime de garanties techniques et une réduction de 3 % que la Caisse de Compensation des Combustibles Minéraux a accepté de prendre à sa charge.

A titre documentaire, la dépense annuelle est de l'ordre de 248 M. Pour le même tonnage livré par les Houillères du Nord

.....

et du Pas-de-Calais, la dépense ne serait que de 204 M. Cette différence de prix, d'environ 20 %, qui existait déjà avant la guerre, est due notamment à ce que ces petites usines, réparties sur tout le littoral et moins bien outillées que les usines du Nord, utilisent des fines et du brai d'importation. En outre, les frais de transport sont presque nuls et les usines du Nord ne seraient pas en état de fournir la S.N.C.F.

La Convention, prévue sans limitation de durée, comporte une possibilité de résiliation chaque semestre, ce qui permettra d'en modifier les conditions le jour, malheureusement lointain, où le Service de la Répartition pourra laisser à la S.N.C.F. un peu de liberté.

Il est proposé, en outre, au Conseil, d'approuver en régularisation les fournitures de briquettes faites par les usines du littoral du 1er janvier 1945 au 30 juin 1946, et qui seraient réglées aux conditions prévues par la Convention ci-dessus.

M. BOUTET précise que les différences de prix signalées par M. de LAVIT sont plus apparentes que réelles, du fait que les distances de transport ne sont pas les mêmes; les prix des diverses usines sont en effet calculés pour tenir compte de ces différences de distances.

M. ARON demande si, en payant les briquettes du littoral sensiblement plus cher que celles du Nord et du Pas-de-Calais, la S.N.C.F. ne soutient pas artificiellement les usines intéressées; et, dans l'affirmative, s'il y a un intérêt majeur à le faire.

M. de LAVIT répond qu'il ne saurait en être question.

Le Conseil approuve la Convention; il approuve également, en régularisation, les fournitures de briquettes faites par les usines du littoral du 1er janvier 1945 au 30 juin 1946.

Service Technique  
du Matériel et de la Traction

Division des Combustibles

Dossier N° 230 Tk

PARIS, le 5 août 1946  
100, av. de Suffren (15°)

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 9 OCT 1946

NOTE

(Question N° III / 4)

pour MM. les Membres du Conseil d'Administration relative à un projet de Convention avec le Comité Central des Fabricants d'Agglomérés de Houille du Littoral Français pour les fournitures de briquettes à la S.N.C.F. à compter du 1er janvier 1945

Dépense annuelle probable : 248 millions

Le présent dossier a pour objet l'approbation du projet de convention avec le Comité Central des Fabricants d'agglomérés de houille du Littoral français sur les conditions de vente et de réception des fournitures de briquettes faites à la S.N.C.F. par les Usines du Littoral à compter du 1er janvier 1945.

La S.N.C.F. avait passé le 15 mars 1939 un contrat avec le Comité Central des Fabricants d'Agglomérés du Littoral pour livraison de briquettes du 1er mars au 31 décembre 1939, à des prix de base (fixés à 253 f pour les Usines de la Manche et 255 f pour les Usines de l'Atlantique) variables mensuellement suivant le cours de la Livre Sterling.

Au début de la guerre le 1er septembre 1939, le Gouvernement bloquait les prix, et assurait la répartition des charbons à l'intérieur du territoire. Les Fabricants du Littoral ayant demandé une hausse des prix, au début de 1940, le Ministre des Travaux Publics fixait le prix des briquettes S.N.C.F. à partir du 15 janvier 1940 à des prix variant de 289 f à 296 f suivant le lieu de livraison et accordait aux Usines l'aide de la Caisse de Compensation des Combustibles Minéraux Solides. Après juin 1940 les fournitures des Usines du Littoral cessèrent.

A la reprise des importations maritimes, le Répartiteur du Charbon attribuait en février 1945 des tonnages de briquettes à la S.N.C.F. à fournir par les Usines du Littoral. Les fabricants du Littoral demandèrent que ces briquettes fussent payées au prix du barème officiel des briquettes, soit de 515 f à 590 f selon l'usine. La S.N.C.F. se basant sur la législation des prix régla ces fournitures aux prix de 1940 majorés des hausses autorisées depuis cette époque par les Pouvoirs Publics soit de 450 à 487 f suivant les lieux de livraison. En même temps elle demandait que les briquettes fussent soumises, comme en 1940, à certaines conditions techniques de réception (humidité, teneurs en

cen-dres, en ma-tières vo-la-tiles, cohé-sion) san-ction-nées par un ré-gi-me de ga-ran-tie. Les Usi-nes n'ac-cep-tè-rent pas ces pa-i-e-ments com-me dé-fi-ni-tifs et pro-tes-tè-rent con-tre le ré-gi-me de ga-ran-tie ar-guan-t que, dans les cir-con-stan-ces ac-tuel-les où les char-bons im-portés sont achetés par l'Etat, les im-porta-teurs sont sans ac-tion sur le choix de leur ap-pro-vi-sion-ne-ment, sans re-cours con-tre leur four-nis-seur, que le taux d'in-cor-por-a-tion du brai dans les ag-glo-mé-rés est li-mi-té et que le Ré-par-ti-teur dé-ci-de des at-trib-u-tions à fai-re à la S.N.C.F. sur des fi-nes im-portées sans se pré-oc-cu-per des ca-rac-té-ri-sti-ques de qua-li-té pré-sen-tées par les car-gai-sons qui en sont l'ob-jet.

La ques-tion fut por-tée par la S.N.C.F. de-vant M. l'In-spec-teur Gé-né-ral des Mi-nes, Com-mis-saire du Gou-ver-nement au-près du Co-mi-té d'or-ga-ni-sa-tion de l'Im-porta-tion Char-bon-nière au cours d'une con-fé-rence du 16 juil-let 1945 et con-fir-mée par let-tre du 6 sep-tembre.

Il pa-rut al-ors que les Usi-nes re-cep-tai-ent de la Cai-sse de Com-pen-sa-tion des Prix des Com-bus-ti-bles Mi-né-raux Soli-des, le dé-dom-ma-gement au-quel elles pré-ten-dai-ent, pour ac-cor-dé-r à la S.N.C.F. le ré-gi-me de ga-ran-tie qu'elle ré-cla-mait.

Mais en dé-cem-bre 1945, cer-tai-nes Usi-nes sus-pen-dai-ent les liv-rai-sons et fai-sai-ent sa-voir que la Cai-sse re-fu-sait de pa-yer la com-pen-sa-tion. Com-me on a-bou-tis-sait à une im-pas-se, la S.N.C.F. sol-li-ci-ta l'ar-bit-ra-ge du Di-recteur des Mi-nes par let-tre du 31 jan-vier 1946.

Ce-lui-ci ré-pon-dit le 1er fé-vrier 1946 qu'il es-ti-mait que la S.N.C.F. de-vait pa-yer les prix du ta-rif gé-né-ral com-me toute cli-en-tèle, sans ap-plic-a-tion du ré-gi-me de ga-ran-ties tech-ni-ques. Cette thèse, si elle é-tait main-tenue et é-ten-due, pou-vait a-voir des ré-pé-rus-sions très sé-ri-eu-ses sur le bu-djet de la S.N.C.F. puis-que les ac-cor-ds al-ors con-cu-s ou en dis-cus-sion pour les di-vers bas-sins fran-çais pré-vo-yaient sur les prix des ba-rè-mes en vi-gueur un a-bat-te-ment de 3% ré-pré-sen-tant à l'é-po-que 300 mil-li-ons par an.

Le Di-recteur Gé-né-ral de la S.N.C.F. de-ma-n-da donc au Di-recteur des Mi-nes, par let-tre du 14 fé-vrier 1946, que, sur le prix du ta-rif gé-né-ral une mar-gé soit con-sen-tie à la S.N.C.F. jus-ti-fi-ée par l'im-per-tan-ce et la con-ti-nu-i-té des four-ni-tures qui lui ~~ser-ai-t~~ fai-tes

Les pour-par-lers fu-rent al-ors re-pri-s sous l'é-gi-de de la Di-re-c-tion des Mi-nes.

A-près de lon-gues dis-cus-sions ils a-bou-ti-rent à un ac-cord don-né le 18 juil-let 1946 par M. le Pré-si-dent du Syn-dicat des Fab-ri-cants d'Ag-glo-mé-rés du Li-tto-ral sur le pro-jet ci-join-t.

La S.N.C.F. ob-tient la ré-duc-tion de 3% sur le prix du ba-rè-me. Elle ob-tient é-ga-le-ment toutes les ga-ran-ties tech-ni-ques qu'elle de-ma-n-dait : tolé-ran-ce d'eau fi-xée à 2%, te-nour en cen-dres ga-ran-tie à 10% avec ré-gi-me de pri-mes et pé-nal-i-tés.

Toutefois, comme la Caisse de Compensation n'a accepté de prendre à sa charge l'incidence du régime de garantie de cendres exigé de la S.N.C.F. qu'à partir du 1er mars 1946 (annexe aux barèmes établis en exécution de l'arrêté 14733 du 26 février 1946 approuvés le 6 mai 1946) il a été convenu que, jusqu'à cette date, le régime de garantie de cendres ne serait pas appliqué et que la tolérance pour teneur en eau serait fixée à 3%, les fines à agglomérer reçues par les usines étant alors particulièrement humides.

Sur la base des tonnages livrés à la S.N.C.F. par les usines du Littoral pendant le 3ème trimestre 1946 la dépense annuelle envisagée serait pour 130.000 tonnes de 248 millions alors que pour le même tonnage livré par les Houillères Nationales du Nord et du Pas-de-Calais la dépense serait de 204 millions.

Il est demandé au Conseil d'Administration de vouloir bien approuver le présent dossier.

Le Chef du Service Technique  
du Matériel & de la Traction,

PARMENTIER

5118

CONDITIONS DE VENTE ET DE RECEPTION DES  
FOURNITURES DE BRIQUETTES FAITES à la S.N.C.F. par LES USINES  
DU LITTORAL, à compter du 1er JANVIER 1945.

I - ATTRIBUTIONS

Les attributions mensuelles de briquettes faites à la S.N.C.F. dans un port donné par le Répartiteur du Charbon seront réparties entre les diverses Usines, en accord, avec la S.N.C.F.

II - PRIX

Les prix de base seront les prix de vente sur wagon complet départ usine figurant aux Barèmes Officiels de vente des Usines approuvés par les Autorités légales, diminués de 3% .

Les prix résultant seront arrondis au franc le plus voisin et en cas d'équidistance au franc inférieur.

III - CONDITIONS DE RECEPTION

Les prix de base seront applicables aux briquettes ayant les caractéristiques suivantes :

1°) Teneur en cendres :

Les cendres devront être infusibles à 1.300 °.  
La teneur en cendres de base du régime de garantie sera de 10% .

Si la teneur en cendres est inférieure à 10%, il sera payé une prime de 1,5% du prix de base par point de cendres et proportionnellement pour les fractions.

Si la teneur en cendres est supérieure à 10%, il sera appliqué une pénalité de 1,5% du prix de base par point de cendres et proportionnellement pour les fractions.

Toute fourniture dont la teneur en cendres sera supérieure à 18% pourra être refusée.

2°) Indice de matières volatiles:

L'indice de matières volatiles sera compris entre 17 et 27%. Le coke devra être dur. Toute fourniture ne répondant pas à cette condition pourra être refusée.

3°) Teneur en eau:

Les teneurs en eau seront déterminées à l'étuve à 100 °. Il sera admis une tolérance de 3% d'eau. L'excédent sera remboursé sur facture selon la formule suivante:

Si T est le tonnage livré, H la teneur en eau constatée, le tonnage facturé sera :

$$T \left( \frac{100 - H}{100 - 2} \right)$$

4°) Cohésion :

Au moins 60% mesurée suivant la méthode de la Marine Nationale.

IV - CONTROLE DE LA QUALITE DES FOURNITURES :

La S.N.C.F. se réservera le droit de faire surveiller la fabrication

des briquettes qui lui seront fournies. Les agents réceptionnaires auront le droit d'effectuer toutes les prises d'essai nécessaires au contrôle de la qualité des fournitures soit sur la briquette, les charbons à agglomérer, le bwaï, etc. Le Fournisseur pourra se faire représenter lors du prélèvement des échantillons. Le Fournisseur devra accorder aux agents réceptionnaires la libre entrée de ses installations usines et dépendances et leur fournir le moyen de faire toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles. Il mettra à leur disposition les locaux et appareils nécessaires pour la préparation et l'essai des échantillons et éventuellement une main-d'œuvre d'appoint pour le transport.

Il sera prélevé au moins un échantillon par journée de fabrication. Chaque échantillon correspondra au maximum à 300 T.

Les dispositions du Cahier des Charges S.N.C.F. relatives au prélèvement, à la préparation et à l'analyse des échantillons seront observées.

Les teneurs en cendres s'entendront sur charbon gas. Une teneur moyenne pondérée sera déterminée pour les fournitures du mois. Cette teneur servira éventuellement à calculer la prime ou la pénalité par tonne qui sera appliquée au tonnage facturé.

Les résultats d'analyse du laboratoire Central de la SNCF seront seuls valables pour la détermination des primes et pénalités. Le Fournisseur pourra se faire représenter au moment de ses essais. Les analyses faites à l'usine n'auront qu'une valeur indicative.

#### V - RÈGLEMENT

Le tonnage à facturer par les Usines sera déterminé en fin de mois entre l'agent local de la SNCF et l'Usine, compte tenu de l'humidité moyenne mensuelle pondérée constatée. Les paiements par la SNCF se feront à 30 jours de fin de mois de livraison y compris l'incidence du régime de garantie.

#### VI - CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour tout ce qui ne sera pas contraire aux clauses du présent accord, les livraisons seront soumises au Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux marchés de fournitures de la SNCF et au Cahier des Charges applicables aux fournitures de combustibles de la SNCF.

#### VII - APPLICATION ET DURÉE

Les présentes conditions de vente et de réception seront appliquées aux fournitures faites à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1945. Elles pourront être dénoncées au début de chaque semestre moyennant préavis d'un mois.

Il est toutefois entendu que les livraisons faites jusqu'au 28 /2/45 inclus ne seront pas soumises au régime de garantie de cendres prévu au paragraphe III et que la tolérance pour humidité sera de *3% pour ces livraisons*

5118

Prix des briquettes du Littoral, sur wagon départ usine  
( taxe de transaction en sus )

	PRIX S.N.C.F. ( Barème - 3 % )		
	du 1.1.1945 au 14.4.1945	du 15.4.1945 au 28.2.1946	A partir du 1.3.1946
LE HAVRE .....	500	946	1.959
ROUEN .....	500	946	1.959
DIEPPE .....	500	946	1.959
HONFLEUR .....	502	946	1.959
DEAUVILLE .....	502	949	1.959
CABRI .....	502	949	1.959
GRANVILLE .....	507	954	1.959
ST-MALO .....	557	1.003	2.008
NANTES - LES SABLES	535	981	2.008
USINES CHARENTAISES	547	994	2.153
BORDEAUX .....	559	1.005	2.153
BAYONNE .....	572	1.018	"
MARSEILLE .....	"	"	2.153
NICE .....	"	"	2.250
STRASBOURG .....	"	"	1.935